

ARTICLE VI

(Révocation et limitation de l'autorisation)

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de retenir, de révoquer ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'article V à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:
- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par les autorités conformément à la Convention;
 - b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;
 - c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants;
 - d) si, dans l'exploitation des services l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.